



Commune de Vich
Mise en place d'une zone réservée communale
Enquête publique

221399

PLAN ET RÈGLEMENT

Approuvé par la Municipalité
 dans sa séance du 20.2.2023

Soumis à l'enquête publique
 du 7.03.2023 au 6.04.2023

Au nom de la Municipalité

Au nom de la Municipalité

La Syndique La Secrétaire

La Syndique La Secrétaire

A. Palamin
 Adopté par le Conseil communal le 05.12.2023

A. Palamin
 Approuvé par le Département compétent le 15. AVR. 2024

Le Président La Secrétaire

La Cheffe de département

M. G... / ...

Mise en vigueur le



LEGENDE

Zone
 Zone réservée

RÈGLEMENT

- Art.1 But**
 La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins, conformément à la LAT.
- Art. 2 Périmètre**
 La zone réservée déploie ses effets sur les périmètres définis sur le plan.
- Art. 3 Effets**
 Le périmètre de la zone réservée est strictement inconstructible.
- Art.4 Approbation, durée et abrogation**
 La zone réservée est approuvée par décision du Département compétent pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

